

ExplD : Directive sur les explosifs à usage civil (Directive 2014/28/UE), expliqué

La directive Explosifs à usage civil impose aux explosifs civils les exigences essentielles de sécurité de l'annexe II, l'évaluation par organisme notifié et le marquage CE, tandis que les opérateurs économiques manipulant des explosifs doivent détenir une licence. Elle s'applique depuis le 20 avril 2016, remplaçant la directive 93/15/CEE, et n'a pas été modifiée.

Révisé le 24 septembre 2026 par Conphora compliance team · Prochaine révision le 12 mars 2027 · Ne constitue pas un conseil juridique

Points clés

Référence	Directive 2014/28/UE	Type d'acte	Directive
En vigueur	18 avril 2014	Applicable à partir du	20 avril 2016
Appliqué par	Les autorités nationales de surveillance du marché font appliquer les lois nationales de transposition de la directive avec les pouvoirs du règlement (UE) 2019/1020 (la directive cite encore les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, à lire comme le règlement (UE) 2019/1020 depuis le 16 juillet 2021), et les autorités compétentes désignées pour les transferts, les licences et les saisies appliquent le chapitre relatif à la sûreté ; au Danemark, la directive est mise en œuvre par l'arrêté (bekendtgørelse) n° 1251 du 29 octobre 2025 relatif aux explosifs, pris par le ministère danois de la Justice (Justitsministeriet) en application de la loi sur les armes et les explosifs, les autorisations de commercialiser, de stocker, de transférer, d'acquérir et d'utiliser des explosifs sont délivrées par la police (politidirektøren i Midt- og Vestjyllands Politi), que l'arrêté désigne comme l'autorité de contrôle des autorisations qu'il délivre (§ 13, alinéa 4), et Sikkerhedsstyrelsen, devenu en janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, contrôle les explosifs à usage civil pour le compte de Justitsministeriet depuis le 1er août 2018.	CELEX	32014L0028

Dates clés

26 février 2014	Adoption de la directive 2014/28/UE par le Parlement européen et le Conseil, en refonte de la directive 93/15/CEE alignée sur le nouveau cadre législatif	titre et bloc de signature après l'art. 55
18 avril 2014	Entrée en vigueur, le vingtième jour suivant la publication au JO L 96 du 29 mars 2014 ; la délégation de pouvoir permettant de mettre à jour l'annexe I court à compter de cette date	Art. 54 et Art. 47(2)
5 avril 2015	Les obligations de collecte de données et de conservation des enregistrements du système d'identification unique et de traçabilité de la directive 2008/43/CE (article 3, paragraphe 6, et articles 13 et 14) s'appliquent ; les obligations de marquage s'appliquaient depuis le 5 avril 2013	Art. 15(1)
19 avril 2016	Date limite pour l'adoption et la publication par les États membres des textes transposant les dispositions opérationnelles énumérées à l'article 52, paragraphe 1, dont les articles 3 à 10, les articles 15 et 16, les articles 21 à 27, les articles 29 à 45, les articles 50 et 51 et les annexes III et IV	Art. 52(1)
20 avril 2016	Les mesures nationales s'appliquent ; l'article 1er, les points 1, 3 à 6 et 14 de l'article 2, les articles 11, 12 et 13, l'article 14, paragraphe 2, les articles 17 à 19, les renvois aux modules D, E, F et G de l'article 20, l'article 28, paragraphes 5, 8 et 9, les articles 46 à 49 et les annexes I, II, V et VI s'appliquent directement ; les directives 93/15/CEE et 2004/57/CE sont abrogées ; les explosifs conformes à la directive 93/15/CEE et mis sur le marché avant cette date peuvent encore être mis à disposition et les attestations délivrées au titre de celle-ci restent valables	Art. 51, Art. 52(1), Art. 53 et Art. 54
16 juillet 2021	Le règlement (UE) 2019/1020 s'applique : il supprime les articles 15 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008, que cite l'article 41 de la directive, et inscrit la directive 2014/28/UE à son annexe I	Art. 39, Art. 44 et Annexe I

Obligations par rôle

Fabricant (y compris les propriétaires de marque et les fabricants pour usage propre)

- Concevoir et fabriquer l'explosif, que vous le mettiez sur le marché ou l'utilisiez pour vos propres besoins, conformément aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe II : risque minimal pour la vie, la santé, les biens et l'environnement dans des conditions normales et prévisibles, performances spécifiées par vos soins, élimination sûre, propriétés testées énumérées à la partie II de l'annexe II (composition, stabilité, sensibilité au choc et au frottement, pureté, résistance à l'eau et à la température, dispositifs de sécurité contre l'amorçage intempestif, instructions et marquages) et exigences particulières applicables aux explosifs de mine, aux cordeaux et mèches, aux détonateurs et aux poudres propulsives. Art. 5(1) et Annexe II
- Établir la documentation technique, comprenant une analyse et une évaluation des risques, une description générale, les dessins de conception et de fabrication, les normes harmonisées appliquées ou les solutions retenues à leur place, les calculs de conception et les rapports d'essai, et faire réaliser par un organisme notifié un examen UE de type (module B) suivi du module C2, D, E ou F, ou la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G). Art. 5(2), Art. 20 et Annexe III, module B, point 3
- Établir la documentation technique, comprenant une analyse et une évaluation des risques, une description générale, les dessins de conception et de fabrication, les normes harmonisées appliquées ou les solutions retenues à leur place, les calculs de conception et les rapports d'essai.
Art. 5(2) et Annexe III, module B, point 3
- Faire réaliser par un organisme notifié un examen UE de type (module B) suivi du module C2, D, E ou F, ou la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G). Art. 5(2) et Art. 20
- Établir la déclaration UE de conformité conforme à l'annexe IV une fois la conformité démontrée par la procédure, la tenir continuellement à jour et la faire traduire dans les langues exigées par l'État membre, la fusionner avec les déclarations imposées par d'autres actes de l'Union en une déclaration unique, et apposer le marquage CE suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la production. Art. 5(2), Art. 21, Art. 23(3) et Annexe IV
- Établir la déclaration UE de conformité conforme à l'annexe IV une fois la conformité démontrée par la procédure, la tenir continuellement à jour et la faire traduire dans les langues exigées par l'État membre, et la fusionner avec les déclarations imposées par d'autres actes de l'Union en une déclaration unique.
Art. 5(2), Art. 21 et Annexe IV
- Apposer le marquage CE sur l'explosif, suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans la phase de contrôle de la production. Art. 5(2) et Art. 23(3)
- Tenir la documentation technique et la déclaration UE de conformité, ainsi que l'attestation d'examen UE de type et ses compléments, à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif. Art. 5(3) et Annexe III, module B, point 9
- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de la conception ou des caractéristiques ainsi que des évolutions des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée, et informer l'organisme notifié détenteur de l'attestation de type de toute modification du type approuvé susceptible d'affecter la conformité ou la validité de l'attestation. Art. 5(4) et Annexe III, module B, point 7
- Maintenir la conformité de la production en série, en tenant compte des modifications de la conception ou des caractéristiques ainsi que des évolutions des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée. Art. 5(4)
- Informer l'organisme notifié détenteur de l'attestation d'examen UE de type de toute modification du type approuvé susceptible d'affecter la conformité aux exigences essentielles de sécurité ou la validité de l'attestation. Annexe III, module B, point 7

- Marquer chaque explosif que vous mettez sur le marché d'une identification unique au titre du système de l'article 15, laquelle, en vertu de la directive 2008/43/CE, comprend une partie lisible par l'homme (nom du fabricant, code à deux lettres de l'État membre, code à trois chiffres du site de fabrication attribué par l'autorité nationale, et votre code produit et logistique) ainsi qu'un code-barres ou un code matriciel, apposés sur l'explosif et sur chaque plus petite unité d'emballage ; lorsque l'explosif est exclu du système, marquez-le d'un numéro de type, de lot ou de série et de votre nom, raison sociale ou marque déposée et d'une adresse postale de contact unique, ou faites figurer ces informations sur l'emballage ou un document d'accompagnement. Art. 5(5) et Art. 15; Art. 3, Art. 4 et Annexe
- Marquer chaque explosif que vous mettez sur le marché, ainsi que chaque plus petite unité d'emballage, d'une identification unique au titre du système de l'article 15 : une partie lisible par l'homme (nom du fabricant, code à deux lettres de l'État membre, code à trois chiffres du site de fabrication attribué par l'autorité nationale, et votre code produit et logistique) ainsi qu'un code-barres ou un code matriciel.
Art. 5(5) et Art. 15; Art. 3, Art. 4 et Annexe
- Lorsque l'explosif est exclu du système d'identification unique, le marquer d'un numéro de type, de lot ou de série et de votre nom, raison sociale ou marque déposée et d'une adresse postale de contact unique, ou faire figurer ces informations sur l'emballage ou un document d'accompagnement.
Art. 5(5)(a) et (b)
- Fournir les instructions et les informations de sécurité dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, déterminée par l'État membre, claires, compréhensibles et intelligibles, ainsi que tout étiquetage. Art. 5(6)
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un explosif que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition ; sur requête motivée, communiquer toutes les informations et tous les documents relatifs à la conformité dans une langue comprise par l'autorité et coopérer aux mesures d'élimination des risques. Art. 5(7) et Art. 5(8)
- Si vous considérez ou avez des raisons de croire qu'un explosif que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, le mettre immédiatement en conformité, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels vous l'avez mis à disposition. Art. 5(7)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'explosif, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérer avec elle à toute mesure visant à éliminer les risques présentés par les explosifs que vous avez mis sur le marché. Art. 5(8)

Mandataire

- Agir en vertu d'un mandat écrit vous permettant au minimum de tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif. Art. 6(2)(a)
- Agir en tant que mandataire uniquement en vertu d'un mandat écrit du fabricant précisant les tâches que vous accomplissez. Art. 6(1) et Art. 6(2)
- Tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif. Art. 6(2)(a)
- Sur requête motivée, communiquer à l'autorité nationale compétente toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'explosif, et coopérer avec les autorités à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les explosifs couverts par votre mandat. Art. 6(2)(b) et Art. 6(2)(c)
- Ne pas reprendre l'obligation du fabricant de concevoir et de fabriquer conformément aux exigences essentielles de sécurité ni celle d'établir la documentation technique ; celles-ci ne peuvent faire partie du mandat, même si le mandat peut vous autoriser à introduire la demande d'examen UE de type et à conserver l'attestation et la documentation pour le compte du fabricant. Art. 6(1) et Annexe III, module B, point 10
- Pour les explosifs exclus du système d'identification unique, être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché les opérateurs qui vous ont approvisionné et ceux que vous avez approvisionnés, pendant dix ans à compter de la fourniture. Art. 10

Importateur

- Ne mettre sur le marché que des explosifs conformes et, au préalable, vous assurer que le fabricant a appliqué la procédure d'évaluation de la conformité appropriée de l'article 20, établi la documentation technique, apposé le marquage CE, fourni les documents requis et appliqué l'identification unique ou les mentions d'identification et d'adresse ; retenir un explosif dont vous avez des raisons de croire qu'il ne satisfait pas à l'annexe II et, lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant et les autorités de surveillance du marché. Art. 7(1) et Art. 7(2)
- Indiquer votre nom, votre raison sociale ou votre marque déposée et une adresse postale de contact sur l'explosif ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document d'accompagnement, dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals et les autorités de surveillance du marché. Art. 7(3)
- Veiller à ce que l'explosif soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals, déterminée par l'État membre concerné. Art. 7(4)
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que l'explosif est sous votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe II. Art. 7(5)
- Si un explosif que vous avez mis sur le marché n'est pas conforme, prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres concernés en précisant la non-conformité et les mesures correctives adoptées. Art. 7(6)
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif, veiller à ce que la documentation technique puisse être mise à disposition sur demande, communiquer sur requête motivée les informations relatives à la conformité dans une langue comprise par l'autorité et coopérer aux mesures d'élimination des risques. Art. 7(7) et Art. 7(8)
- Tenir une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition des autorités de surveillance du marché pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'explosif, et veiller à ce que la documentation technique puisse leur être mise à disposition sur demande. Art. 7(7)
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'explosif, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérer avec elle à toute mesure visant à éliminer les risques présentés par les explosifs que vous avez mis sur le marché. Art. 7(8)
- Lorsque le site de fabrication est situé hors de l'Union, contacter une autorité nationale de l'État membre d'importation afin que le site se voie attribuer le code à trois chiffres utilisé dans l'identification unique ; et si vous mettez des explosifs sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous les modifiez d'une manière susceptible d'affecter leur conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 5. Art. 9; Art. 3(5)
- Lorsque le site de fabrication est situé hors de l'Union et que le fabricant n'est pas établi dans l'Union, contacter une autorité nationale de l'État membre d'importation afin que le site se voie attribuer le code à trois chiffres utilisé dans l'identification unique. Art. 3(5)
- Si vous mettez des explosifs sur le marché sous votre propre nom ou votre propre marque, ou si vous modifiez un explosif déjà mis sur le marché d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 5. Art. 9

Distributeur (grossiste ou détaillant d'explosifs)

- Agir avec la diligence requise et, avant de mettre un explosif à disposition, vérifier qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis ainsi que d'instructions et d'informations de sécurité dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs finals de l'État membre où il est vendu, et que le fabricant et l'importateur ont appliqué l'identification unique ou les mentions d'identification et d'adresse ; retenir un explosif dont vous avez des raisons de croire qu'il ne satisfait pas à l'annexe II et, lorsqu'il présente un risque, en informer le fabricant ou l'importateur et les autorités de surveillance du marché. Art. 8(1) et Art. 8(2)
- Veiller à ce que les conditions de stockage et de transport, tant que l'explosif est sous votre responsabilité, ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe II et, si vous reconditionnez des explosifs, vous assurer que l'identification unique est apposée sur l'explosif et sur la plus petite unité d'emballage. Art. 8(3); Art. 3(6)
- Tant qu'un explosif est sous votre responsabilité, veiller à ce que ses conditions de stockage et de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences essentielles de sécurité de l'annexe II. Art. 8(3)
- Si vous reconditionnez des explosifs, vous assurer que l'identification unique est apposée sur l'explosif et sur la plus petite unité d'emballage. Art. 3(6)
- Si un explosif que vous avez mis à disposition n'est pas conforme, veiller à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler et, lorsqu'il présente un risque, informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres concernés. Art. 8(4)
- Sur requête motivée, communiquer les informations et les documents démontrant la conformité et coopérer aux mesures d'élimination des risques ; pour les explosifs exclus du système d'identification unique, identifier vos fournisseurs et vos clients pendant dix ans. Art. 8(5) et Art. 10
- Sur demande motivée d'une autorité nationale compétente, communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'explosif, dans une langue que cette autorité comprend aisément, et coopérer avec elle à toute mesure visant à éliminer les risques présentés par les explosifs que vous avez mis à disposition. Art. 8(5)
- Pour les explosifs exclus du système d'identification unique, être en mesure d'identifier auprès des autorités de surveillance du marché, pendant dix ans à compter de la fourniture, tout opérateur économique qui vous a approvisionné et tout opérateur économique que vous avez approvisionné. Art. 10
- Si vous vendez sous votre propre nom ou votre propre marque ou si vous modifiez un explosif d'une manière susceptible d'affecter sa conformité, vous assumez les obligations du fabricant au titre de l'article 5. Art. 9

Autre opérateur économique (stockage, utilisation, transfert, importation, exportation ou commerce d'explosifs)

- Être titulaire d'une licence ou d'une autorisation vous habilitant à exercer une activité de fabrication, de stockage, d'utilisation, d'importation, d'exportation, de transfert ou de commerce d'explosifs ; les salariés d'un opérateur titulaire d'une licence n'ont pas besoin de la leur, et une licence de fabrication n'est délivrée qu'après que l'État membre a vérifié que vous êtes en mesure de respecter les engagements techniques que vous prenez. Art. 16 et Art. 17
- Ne transférer des explosifs qu'après que le destinataire a obtenu l'autorisation de l'autorité compétente de son État membre et, pour les déplacements traversant un autre État membre, après avoir notifié cet État membre de transit et obtenu son autorisation préalable ; faire accompagner les explosifs du document d'autorisation jusqu'à leur destination, le produire sur demande et en conserver une copie en tant que destinataire. Art. 11(2), Art. 11(4) et Art. 11(8)
- Lorsqu'un État membre exige une surveillance particulière, fournir avant le transfert les noms et adresses des opérateurs, le nombre et la quantité d'explosifs, leur description et leur identification complètes, y compris le numéro ONU, les informations relatives à la conformité pour les explosifs destinés à être mis sur le marché, le mode de transfert et l'itinéraire, les dates prévues et, si nécessaire, les points d'entrée et de sortie ; en l'absence d'exigences de sûreté particulières, l'autorité peut à la place accorder une autorisation valable pour une période déterminée. Art. 11(5) et Art. 11(6)
- Adhérer au système uniforme d'identification unique et de traçabilité des explosifs : collecter et conserver les données identifiant chaque explosif, sa localisation tant qu'il est en votre possession et l'identité des opérateurs, tester et protéger ces données, les conserver pendant dix ans après la transaction ou, lorsque l'explosif a été utilisé ou éliminé, pendant dix ans après son utilisation ou son élimination, même si vous cessez votre activité, et les mettre immédiatement à la disposition des autorités compétentes. Art. 15(1) à Art. 15(3)
- Tenir un registre de toutes les identifications des explosifs que vous détenez, avec le type et la personne à la garde de laquelle chacun a été confié, consigner la localisation de chaque explosif jusqu'à son transfert ou son utilisation, désigner une personne capable de fournir ces informations en dehors des heures ouvrables et transmettre sur demande toutes les informations pertinentes sur les transferts aux autorités des États membres de départ et de transit. Art. 11(7); Art. 13 et Art. 14

Sanctions

Les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux infractions des opérateurs économiques à leurs lois nationales de transposition et en assurent l'exécution ; ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives et peuvent comprendre des sanctions pénales en cas d'infraction grave. Les autorités de surveillance du marché évaluent les explosifs présentant un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, pour les biens ou pour l'environnement, exigent une action corrective, le retrait ou le rappel dans un délai raisonnable proportionné au risque, informent l'organisme notifié et, si l'opérateur ne réagit pas, interdisent ou restreignent la mise à disposition, retirent ou rappellent l'explosif et en informent la Commission et les autres États membres ; les explosifs conformes qui présentent néanmoins un risque peuvent être traités de la même manière, et les autorités compétentes peuvent saisir tout explosif dès lors qu'il existe des éléments suffisants établissant qu'il fera l'objet d'une acquisition, d'une utilisation ou d'un commerce illicites. Une non-conformité formelle — marquage CE manquant ou apposé de façon incorrecte, numéro d'identification de l'organisme notifié manquant, déclaration UE de conformité manquante ou incorrecte, documentation technique incomplète, informations d'identification et d'adresse absentes, fausses ou incomplètes — doit prendre fin, faute de quoi elle entraîne une restriction, une interdiction, un retrait ou un rappel. Au Danemark, l'arrêté (bekendtgørelse) n° 1251 du 29 octobre 2025 relatif aux explosifs, pris par le ministère danois de la Justice (Justitsministeriet) en application de la loi sur les armes et les explosifs et en vigueur depuis le 1er novembre 2025, rend la directive 2014/28/UE et la directive 2008/43/CE applicables au Danemark, limite les autorisations de commercialiser et de mettre sur le marché des explosifs aux produits satisfaisant aux articles 3 à 4, à l'article 5, paragraphe 1, aux articles 19 et 22 à 23 et aux annexes II à IV de la directive et aux règles de marquage de la directive 2008/43/CE, exige des autorisations de police pour commercialiser, stocker, transférer, acquérir et utiliser des explosifs, et punit les manquements à ses §§ 2 à 11 et au § 12, alinéa 4, ainsi que les manquements aux conditions d'autorisation, d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois, ou jusqu'à deux ans en présence de circonstances aggravantes, la responsabilité des entreprises pouvant être engagée au titre du chapitre 5 du code pénal danois. L'arrêté ne désigne que la police comme autorité de contrôle des autorisations qu'il délivre (§ 13, alinéa 4), et la loi danoise sur les produits et la surveillance du marché (lov om produkter og markedsovervågning, consolidée sous LBK n° 22 du 8 janvier 2026) ne mentionne pas la directive 2014/28/UE parmi les actes qu'elle couvre ; la surveillance du marché des explosifs à usage civil repose donc sur la simple déclaration publiée par l'autorité de contrôle selon laquelle elle l'exerce pour le compte du Justitsministeriet, et non sur un arrêté de délégation publié. Sikkerhedsstyrelsen, devenu en janvier 2026 le département Markedsovervågning d'Erhvervsstyrelsen, contrôle les explosifs à usage civil pour le compte de Justitsministeriet et peut demander à la police d'enquêter sur les manquements.

Art. 50, Art. 18, Art. 42, Art. 44 et Art. 45; § 12, stk. 4, § 13, stk. 4, og § 15; § 2, stk. 1, og § 9, stk. 1

Liste de contrôle

1. Confirmez que l'objet est un explosif de la classe 1 ONU à usage civil et non un article pyrotechnique relevant de la directive 2013/29/UE, une munition, un explosif destiné aux forces armées ou à la police, ou un précurseur chimique (article 1er, article 2 et annexe I).
2. Déterminez votre rôle pour chaque produit, en gardant à l'esprit que vendre sous votre propre nom ou votre propre marque, modifier un explosif ou utiliser des explosifs pour vos propres besoins fait de vous le fabricant (article 2, point 9, et article 9).
3. Obtenez la licence ou l'autorisation de fabriquer, stocker, utiliser, importer, exporter, transférer ou commercialiser des explosifs avant de commencer ; au Danemark, les autorisations sont délivrées par la police en vertu de l'arrêté n° 1251 de 2025 (articles 16 et 17).
4. Identifiez les normes harmonisées relatives aux explosifs publiées au Journal officiel et éprouvez le produit au regard des exigences essentielles de sécurité de l'annexe II, y compris les exigences par groupe applicables aux explosifs de mine, aux cordeaux et mèches, aux détonateurs ou aux poudres propulsives (article 19 et annexe II).
5. Constituez la documentation technique avec l'analyse des risques, les dessins, les normes appliquées, les calculs et les rapports d'essai, puis adressez à un seul organisme notifié une demande d'examen UE de type, avant de choisir le module C2, D, E ou F pour la production, ou de recourir à la vérification à l'unité (article 20 et annexe III).
6. Établissez la déclaration UE de conformité de l'annexe IV, sous la forme d'une déclaration unique lorsque d'autres actes de l'Union s'appliquent également, et conservez-la avec la documentation pendant dix ans (article 5, paragraphe 3, et article 21).
7. Apposez le marquage CE assorti du numéro d'identification de l'organisme notifié sur l'explosif, ou sur l'emballage et les documents lorsque l'explosif ne le permet pas, et sur les documents d'accompagnement pour les explosifs destinés à l'usage propre, livrés par MEMU ou produits in situ (article 23).
8. Appliquez l'identification unique (code de site, code produit, code-barres ou code matriciel) à chaque explosif et à chaque plus petite unité d'emballage, ou le numéro de type ou de série et vos nom et adresse lorsque le système ne s'applique pas, et ajoutez les instructions et informations de sécurité dans la langue exigée (article 5, paragraphes 5 et 6, article 7, paragraphe 3, et directive 2008/43/CE).
9. Mettez en place les enregistrements de traçabilité qui conservent l'identification, la garde et la localisation de chaque explosif pendant dix ans, la procédure d'action corrective et de notification, ainsi que les autorisations de transfert et le document d'accompagnement pour chaque déplacement entre États membres (article 11, article 15 et article 5, paragraphe 7).

Sources

1. Directive 2014/28/UE relative à la mise à disposition sur le marché et au contrôle des explosifs à usage civil, JO L 96 du 29 mars 2014 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014L0028>
2. Informations, dates et relations du document CELEX 32014L0028 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32014L0028>
3. Directive 2008/43/CE de la Commission relative à l'instauration d'un système d'identification et de traçabilité des explosifs à usage civil, texte consolidé du 14 mars 2012 (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02008L0043-20120314>
4. Règlement (UE) 2019/1020 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019R1020>
5. Règlement (CE) n° 765/2008 relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché, article 30 sur le marquage CE (EUR-Lex) — <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32008R0765>
6. Explosifs à usage civil, normes harmonisées (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/single-market/european-standards/harmonised-standards/explosives-civil-uses_en
7. La Commission publie les évaluations des règles de l'UE sur les articles pyrotechniques et les explosifs à usage civil, 19 septembre 2025 (Commission européenne, DG GROW) — https://single-market-economy.ec.europa.eu/news/commission-publishes-evaluations-eu-rules-pyrotechnics-and-civil-explosives-2025-09-19_en
8. Bekendtgørelse nr. 1251 af 29. oktober 2025 om eksplosivstoffer, arrêté danois relatif aux explosifs (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2025/1251>
9. Bekendtgørelse nr. 231 af 29. januar 2026 om ændring af bekendtgørelse om eksplosivstoffer, arrêté danois modificatif (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2026/231>
10. Bekendtgørelse af lov om våben og eksplosivstoffer m.v., loi danoise sur les armes et les explosifs, LBK nr. 1736 af 26. august 2021 (Retsinformation) — <https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2021/1736>
11. Explosifs à usage civil, nous exerçons le contrôle (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/eksplosivstoffer-civil-brug/eksplosivstoffer-civil-brug-vi-foerer-kontrol>
12. Contrôle des précurseurs d'explosifs (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/erhverv/produkter/udgangsstoffer-eksplosivstoffer/kontrol-udgangsstoffer-eksplosivstoffer>
13. Sikkerhedsstyrelsen, intégré à Erhvervsstyrelsen depuis janvier 2026 (Sikkerhedsstyrelsen) — <https://www.sik.dk/sikkerhedsstyrelsen-del-erhvervsstyrelsen>

Généré à partir de <https://www.conphora.com/fr/reglements-ue/expld/> le 13 octobre 2026

Rédigé à partir du texte officiel disponible sur EUR-Lex et des orientations de la Commission, avec une source pour chaque fait. Ceci ne constitue pas un conseil juridique.